

part à lutter contre la concurrence et, si nous en jugeons d'après les chiffres que nous venons de donner, elle s'en est bien tirée.

La confiance que lui accorde le public économe et capitaliste en lui fournissant, par des dépôts, des moyens d'action puissants, lui permet de n'opérer qu'avec un capital restreint comparativement au montant de son chiffre d'affaires.

Dans ces conditions, la Banque Jacques-Cartier peut facilement répartir ce capital et donner satisfaction à ses actionnaires pour qui un dividende de 6 p. c. ne saurait être un maximum.

Le rapport d'autre part fait mention des améliorations apportées à l'immeuble appartenant à la banque Jacques-Cartier et où est situé son siège social.

Nous donnons ci-contre la reproduction de cet immeuble tel qu'il est depuis que les deux étages supérieurs ajoutés cette année, ont embelli la propriété de la banque, lui donnant en même temps une nouvelle source de revenus.

JOURNAL DE LA JEUNESSE.—Sommaire de la 1385^e livraison (17 juin 1899). — L'équipage de la "Rosette" par Gonzague-Privat.—Excursions de vacances, par Louis Rousselet. — Un neveu à héritage, par Roger Dombre.—Cerises et merises, par Mme Barbé.

Abonnements : France : Un an, 20 fr. Six mois, 10 fr. Union Postale : Un an, 22 fr. Six mois, 11 fr. Le numéro : 40 centimes.

Hachette & Cie, boulevard Saint-Germain, 79, Paris.

UNE SUPPOSITION !

Supposiez que toute la devanture de votre magasin soit encombrée par la foule ; iriez-vous à elle pour lui dire : Je suis John Smith, marchand de meubles et entrepreneur de pompes funèbres ? Non, il s'en faut de beaucoup ; vous commenceriez par attirer son attention sur votre bel assortiment de lit de fer ou de cuivre, de berceuses, de bureaux, ou de voitures d'enfants, vous l'inviteriez à examiner votre stock et à juger de la modicité de vos prix, vous lui offririez vos conseils pour le choix de marchandises de bonne qualité. Rappelez vous que votre annonce est votre porte-

PROJET DE LOI CONTRE L'USURE

On a cru un peu trop tôt que le projet de loi du sénateur Dandurand contre l'usure était condamné au Sénat pour la présente session.

Les sénateurs témoignent au contraire de leur désir de faire quelque chose pour les victimes des usuriers. On va donc se remettre à l'étude de la question et peut-être résultera-t-il des travaux du comité qui en est chargé une loi acceptable et pour les prêteurs honnêtes et pour les emprunteurs.

On nous a soumis un projet de loi sans phrases, sans ambiguïté, très simple et très court qui devrait, ce nous semble, rallier tous les suffrages dans les deux lignes suivantes :

“ Nul effet de commerce ne devra spécifier un intérêt supérieur à 6 pour cent l'an après échéance. ”

Le prêteur est seul juge, en effet, du risque qu'il prend en donnant son argent et il se couvrira de son risque par le montant d'intérêt qu'il croira devoir exiger de l'emprunteur pour le temps fixé pour le remboursement, c'est-à-dire pour la durée probable du prêt.

Mais l'échéance arrivée, comme le prêteur a pris une assurance sur son risque par l'intérêt plus ou moins élevé qu'il a réclamé de l'emprunteur, le prêteur ne se trouve plus en présence que d'une créance normale, il ne peut donc plus que réclamer le loyer normal de son argent.

Or, ce loyer normal peut être évalué sans exagération à 6 p. c., car ce taux n'est pas supérieur à celui que règle la généralité des opérations commerciales ordinaires.

Nous le répétons, ce projet de loi n'est pas de nous ; il est d'un financier très entendu en ces matières, mais nous nous y rallions volontiers. Nous le soumettons avec confiance